

Arrêt

n°62 689 du 31 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile
la Ville de Dinant, représentée par le collège échevinal**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2011, par x, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 février 2011, ainsi que d'un ordre de quitter le territoire subséquent, notifié le 21 février 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu la note d'observation et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. KIABU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En termes de requête, la requérante déclare être arrivée sur le territoire du Royaume, le 18 décembre 2010 sous le couvert d'un visa de court séjour l'autorisant à séjourner durant 30 jours en Belgique. En date du 20 janvier 2010, elle a contracté mariage avec M. [X.X.], ressortissant kosovare autorisé au séjour en Belgique.

1.2. Le 7 février 2011, la requérante a introduit une demande de séjour, sur pied de l'article 10 de la loi. A la même date, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de sa demande, qui lui a été notifiée le 21 février 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

- L'intéressée ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 1^o ou 2^o, de la loi;
 - L'intéressé n'est pas admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume : (1)
 - Visa périmé depuis le 15.01.2011 ;
 - L'intéressé ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, § 2, de la loi; (1)
 - Mariage à Dinant le 20.01.2011 en séjour irrégulier ;
 - Attestation mutuelle et certificat médical produits en séjour irrégulier.
- Selon la décision du Ministre ou de son délégué annexée à la présente, l'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 3^o, de la loi;

Le 21 février 2011, a également été notifié à la requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« article 7, al. 1^{er}, 2 : demeure dans le royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi/de la durée de la validité de son visa(1), l'intéressé(e) demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen(1) depuis : visa périmé depuis le 15.01.2011 »

2. Défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 31 mai 2011, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier, en réalité unique, moyen de la violation des articles 10, 10 bis § 2 et 12bis de la loi

A l'appui de ce moyen elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas appliqué à la requérante l'article 12bis §1^{er}, alinéa 3, de la loi, dans la mesure où la requérante se trouvait dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchaient de retourner dans son pays pour demander le visa. Elle affirme à cet égard que « pour rejoindre son fiancé, la requérante a tout quitté, son emploi, sa famille sa situation sociale », et qu' « Il lui est impossible à l'heure actuelle de retourner au Kosovo afin de solliciter un visa car elle ne dispose plus de ressource (sic) lui permettant de vivre durant toute la procédure que durera la demande de visa ». Elle affirme également que la requérante attend famille, le terme de sa grossesse étant prévue pour le 5 novembre 2011 et soutient que « La décision [de la partie défenderesse] met à mal la communauté de vie durable et stable recherchée par la requérante et son mari et viole le droit de l'enfant à naître à pouvoir être accueilli au sens d'une famille aimante ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 12 bis, § 1^{er}, 1^o et 2^o de la loi, la demande d'admission au séjour sur pied de l'article 10 § 1, 4^o, de la loi doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour. Par dérogation à ce principe, la demande peut être introduite auprès de l'administration communale du lieu de séjour de l'étranger si celui-ci est admis ou autorisé à séjourner

plus de trois mois sur le territoire du Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au paragraphe 2 de l'article 12 bis avant la fin de cette admission ou de cette autorisation ou s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et présente toutes les preuves visées au § 2 de l'article 12 bis avant la fin de cette autorisation.

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a introduit sa demande d'admission au séjour, le 7 février 2010, et qu'à cette date, il n'était pas autorisé au séjour.

4.2. Le Conseil estime par conséquent que la partie défenderesse a pu valablement décider que le requérant ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o ou 2^o, de la loi.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas appliqué à la requérante l'article 12bis §1^{er} , alinéa 3, de la loi, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible et raisonnable aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

S'agissant des circonstances exceptionnelles alléguées qui empêcheraient la requérante de retourner au pays d'origine pour lever ses autorisations de séjour, le Conseil observe que ceux-ci sont invoquées pour la première fois en termes de requête, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'y avoir eu égard, lors de la prise de la décision querellée. Il rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension,.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS